

H

14 MARS 2014
74/4837

Parquet du Procureur du Roi de Liège
Section Etat Civil



ministère
public

COPIE

ACTE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION DE NATIONALITE

Article 12 Bis, §1^{er}, 2^o

Monsieur [REDACTED] (1975)

Réf. : 42DN 12bis, §1^{er}, 3^o

Vu la déclaration de nationalité actée le 25 avril 2013 par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège;

L'article 15, § 3 du Code de la nationalité belge précise que : « le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il existe un empêchement résultant de faits personnels graves ».

L'article 1^{er}, §2, 4^o, c; du Code de la nationalité belge précise que constitue un fait personnel grave : « l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité ».

En l'espèce, il ressort de l'enquête que vous ne résidez plus rue [REDACTED] 4000 Liège. Un procès-verbal a même été rédigé en vue de radiation d'office. Le contrôle de votre résidence principale est par conséquent impossible.

Il s'agit d'un fait personnel grave faisant obstacle à l'octroi de la nationalité belge.

Par conséquent, mon Office, émet un avis négatif à la demande de nationalité introduite.

Le Procureur du Roi,

Raphaël MALAGNINI
20-08-2013

Substitut

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 14/03/2014

Rrq 13/1710/B

42 DN 2-13

1.

PRELIMINAIRES PROCEDURAUX

Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- la déclaration de nationalité basée sur l'article 12bis § 1^{er} du code de la nationalité souscrite le 25 avril 2013 par monsieur [REDACTED] devant l'officier de l'état civil de Liège,
- le récépissé de la ville de Liège daté du 25 avril 2013,
- l'opposition du procureur du Roi signée le 20 août 2013 et notifiée par pli recommandé du même jour,
- l'accusé de réception signé le 30 août 2013 par l'intéressé et le pli recommandé transmis le 4 septembre 2013 à l'officier de l'état civil de Liège,
- le courrier de l'officier de l'état civil de Liège, reçu au greffe le 19 septembre 2013,
- l'avis du ministère public déposé à l'audience du 24 janvier 2014,
- le dossier du parquet,
- le dossier du requérant.

Le tribunal a entendu le requérant comparaisant personnellement assisté de Me Pierre LYDAKIS, avocat à 4000 LIEGE, rue du Plan Incliné, n° 71/rez, à l'audience du 8 novembre et de Me DUBOIS loco Me LYDAKIS, à l'audience du 14 février 2014.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

EXAMEN DU RECOURS

L'acte d'opposition du 20 août 2013 était basé sur le fait que le requérant ne résidait plus rue [REDACTED] à 4000 Liège et qu'un PV avait même été rédigé en vue de sa radiation d'office ; le contrôle de sa résidence principale étant impossible, le procureur du Roi en avait conclu qu'il s'agissait là d'un fait personnel grave en vertu de l'article 1^{er} §2,4^o, c du code de la nationalité.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 14/03/2014

Rrq 13/1710/B

42 DN 2-13

2.

Le requérant explique qu'il a eu des problèmes avec son ancien propriétaire et il dépose un dossier révélant qu'il a signé un contrat de bail d'un an prenant cours en septembre 2013 pour la rue [REDACTED] à Ans et qu'il y a demandé son inscription auprès de la commune d'Ans dès le 12 septembre 2013. Il dépose aussi la convention de location de boîte postale qu'il a signée dès 2010 pour assurer le suivi de son courrier. L'enquête à son domicile légal fut réalisée le 7 août 2013 et le requérant explique qu'à l'époque, il logeait souvent sur les lieux de son travail en cette période estivale ; il précise qu'il est professeur de sport, et exerce la mission de maître-nageur à la piscine d'Houffalize depuis octobre 2010 sans interruption ainsi que le confirment ses relevés de compte individuel. Il dépose l'accord d'occupation de l'appartement N°4 signé le 16 mars 2011 pour sa période de prestation de service à Ol Fosse D'Outh, cette occupation devant cesser à la fin de son contrat d'emploi. Il explique encore que son logement à Liège est justifié par sa volonté de se rapprocher de ses enfants, l'un habitant Liège, l'autre Bruxelles.

Aux termes de son avis écrit, Monsieur le procureur du Roi estime que résidence principale et domicile doivent correspondre et que si le requérant déclare résider actuellement à Ans, il lui appartient de faire une nouvelle déclaration sur cette base auprès de l'officier d'état civil d'Ans, le tribunal devant de se placer au jour de la déclaration pour apprécier le bien-fondé de l'avis négatif.

Cette exigence est excessive dans la mesure où les circonstances décrites ci-dessus révèlent bien la grande stabilité professionnelle du requérant et les raisons professionnelles et familiales de ses deux lieux de vie, le fait d'avoir déposé une déclaration de nationalité dans une commune ne pouvant empêcher, pour le surplus, un justiciable de déménager en cours de procédure lorsque les circonstances de sa vie rendent ce déménagement nécessaire. La situation du requérant, certes un peu particulière, n'empêche pas le requérant d'être parfaitement identifié et intégré ; il travaille, paye ses impôts, a un casier judiciaire vierge ; les précisions apportées suite à l'instruction d'audience établissent que son profil ne correspond absolument pas aux situations visées à l'article 1^{er} §2 4^o, c, qui a voulu sanctionner des personnes qui se soustraient à toute vérification.

De plus, une nouvelle déclaration implique un coût et le dépôt de documents officiels difficiles à obtenir (le requérant est égyptien) tandis que son intérêt serait nul.

La situation domiciliaire du requérant étant parfaitement éclaircie, l'opposition sera déclarée non fondée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 14/03/2014

Rrq 13/1710/B

42 DN 2-13

3.

Par contre, le parquet n'ayant qu'une compétence d'avis en cette matière, les dépens seront délaissés au requérant (Bruxelles, 15 septembre 2011, R.D.D.E., 2011, p.365 ; La Chambre, Doc. 52, 2313/001, 7 décembre 2009, p. 6 ; La Chambre, Doc. 52, 2313/004, 20 janvier 2010, pp. 15 à 17 ; Cour constitutionnelle, arrêt du 18 mai 2011 (arrêt 83/2011).

DECISION

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis écrit du ministère public déposé à l'audience du 24 janvier 2014,

Déclare l'opposition de Madame le procureur du Roi recevable mais non fondée.

En conséquence, dit non fondé l'avis négatif de Madame le procureur du Roi à l'acquisition de la nationalité belge par Monsieur [REDACTED], né à [REDACTED] (Egypte), le [REDACTED] 1975, domicilié à 4430 ANS, rue [REDACTED], à la suite de la déclaration de nationalité souscrite sur base de l'article 12bis § 1er du code de la nationalité belge le 25 avril 2013 par devant l'officier de l'état civil de la ville de Liège.

Dit que la présente décision sera envoyée par les soins du Ministère public à l'Officier de l'état civil et que le dispositif sera transcrit conformément aux dispositions de l'article 25 du code de la nationalité.


Délaisse au requérant la charge de ses dépens.

Prononcé en français à l'audience publique de la TROISIEME CHAMBRE du Tribunal de première instance séant à LIEGE, le QUATORZE MARS DEUX MIL QUATORZE

Où étaient présents :

Madame Claire LOVENS, Vice-Présidente, Juge unique,
Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de ministère public (article 87 du Code judiciaire),
Madame Annick DABOMPRES, Greffier.


A. DABOMPRES


C. LOVENS